

AVENANT
à la **CONVENTION COLLECTIVE** des **INDUSTRIES**
METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir

Portant fixation de nouvelles Rémunérations Annuelles Garanties
A partir de l'année 2007

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR
représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.....

Le syndicat CFDT, représenté par M..... *FRAIPONT Eric*

Le syndicat CFE - CGC, représenté par M. *BARTHELEMY Juicelle*

Le syndicat CFTC, représenté par M.... *LEGGAY ALAIN*

Le syndicat CGT-FO, représenté par M....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 bis, ter et quater de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2007 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint :

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Ce barème est composé de 3 tableaux :

- Cas général
- Ouvriers
- Agents de Maîtrise d'Atelier

Art. 2 - La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 quater sera effectué au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La

CH *EF* *JB* *JF*

garantie s'appliquera prorata temporis en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Art. 3 - Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L.132-1 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

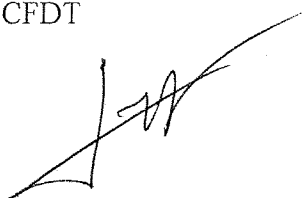
Fait à Chartres, le 20 décembre 2007

CGT

UIMM Eure-et-Loir



CFDT



CFTC



CFE - CGC



CGT-FO



BAREME DES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES

A compter de l'année 2007

	Cas général	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier	
Niveau I 140 échelon 1 145 échelon 2 155 échelon 3	15 206 € 15 297 € 15 327 €	O1 O2 O3	15 206 € 15 408 € 15 510 €		
Niveau II 170 échelon 1 180 échelon 2 190 échelon 3	15 347 € 15 378 € 15 408 €	P1 P2	15 611 € — 15 712 €		
Niveau III 215 échelon 1 225 échelon 2 240 échelon 3	15 565 € 15 638 € 16 270 €	P3 TA1	16 311 € — 17 029 €	AM1 AM2	16 521 € — 17 478 €
Niveau IV 255 échelon 1 270 échelon 2 285 échelon 3	17 112 € 18 171 € 19 085 €	TA2 TA3 TA4	17 973 € 19 136 € 20 058 €	AM3 AM4	18 303 € — 20 338 €
Niveau V 305 échelon 1 335 échelon 2 365 échelon 3 395 échelon 3	20 338 € 22 314 € 24 390 € 26 349 €			AM5 AM6 AM7 AM7	21 836 € 24 109 € 26 052 € 28 235 €

dh
20
SA
B